



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

DEPARTEMENT FUTSAL

PV n°18 du lundi 27 mai 2024

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Andréa IMFELD	Krystilla CLOTILDE	
Jean-Emmanuel LAPORTE	Grégory PREVOT	
Steven CAROUPANAPOULLE	Gilles CLAU	
Ludivine PIERRE LOUIS	Christophe James	
Jacqueline ATTICOT	Sabrina SEBELOUE	
Stève JEAN-MARIE	Jean-Widly MEDE	
Chloé ANGELIQUE	Millienna MACIEL FILHO	
Maud CILLA		
Nadège SUARES		

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 27/05/2024 à 13h00 en visioconférence pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

Courrier de l'ATLETICO FC en date du 06/05/2024 qui confirme sa réserve formulée relatif au match l'opposant à AASK le 5 mai 2024 à Kourou

INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

AFFAIRES TRAITEES

× Match 21ème journée Championnat Sénior Masculin Régional 2
AASK/YANA SPORT ELITE match n° 26109469 en date du 21/04/2024 score 4/4 : EVOCATION

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la FMI du match,

Vu le courrier du président de AS DELTA,

Vu l'article 187 des RG de la F.F.F,

Considérant le courrier du président de AS DELTA,

Considérant l'article 187 des RG de la F.F.F,

Considérant le PV n°16 du Département Futsal,

Considérant la suspension d'homologation du match n°**26109467 - AASK / YANA SPORT ELITE**,

Considérant l'évocation recevable dans la forme,

Considérant que les vérifications effectuées, laissent apparaître que les joueurs suivants pour AASK :

- BARTHOD Quentin licence F.F.F. n° 254 501 98 78
- GAJO Allen licence F.F.F. n° 254 680 63 67
- SHARP O'neil licence F.F.F n°254 740 72 11

Sont détenteurs d'une licence frappé du cachet « mutation hors période », pour la saison en cours,

En application de l'article 4 de l'annexe 1 des RSG de la LFG,

En application de l'article 187 des RG de la F.F.F,

Considérant l'évocation recevable dans le fond,

Considérant l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements pour avoir aligné plus de 2 joueurs détenteurs d'une licence frappé du cachet « mutation hors période » au cours des 2 matches cités,

Considérant l'absence d'explication du club de AASK,

Considérant que du côté du YANA SPORT ELITE, après les vérifications effectuées, laissent apparaître que les joueurs suivants :

- ADAMI Jean François licence F.F.F. n° 280 500 0056

➤ AUGUSTE Soleyman F.F.F. n° 280 921 18 08

➤ CHARLES Edras F.F.F. n° 254 642 9527

➤ JOIGNY Philippe F.F.F n° 232 812 3687

➤ NGWETE Bernard F.F.F n° 960 249 8465

Sont détenteurs d'une licence frappé du cachet « double licence », pour la saison en cours,

En application de l'article 4 de l'annexe 1 des RSG de la LFG,

En application de l'article 187 des RG de la F.F.F,

Considérant l'évocation recevable dans le fond,

Considérant l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements pour avoir aligné plus de 3 joueurs détenteurs d'une licence frappé du cachet "double-licence" pour une pratique Foot-libre/Futsal au cours de cette saison,

Considérant l'absence d'explication du club de YANA SPORT ELITE,

Considérant l'urgence à statuer,

Par ces considérants,

La commission

Décide de donner match perdu par pénalité au club de AASK sur le score de trois (3) buts à zéro (0)

Décide de donner match perdu par pénalité au club de YANA SPORT ELITE sur le score de trois (3) buts à zéro (0)

Le club de AASK marque zéro (0) point au classement général.

Le club de YANA SPORT ELITE marque zéro (0) point au classement général.

× [Match 19ème journée Championnat Sénior Masculin Régional 2](#)
[ATLETICO FC/YANA SPORT ELITE match n° 26109456 en date du 20/03/2024 score 7/5 : EVOCATION](#)

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la FMI du match,

Vu le courrier du président de AS DELTA,

Vu l'article 187 des RG de la F.F.F,

Considérant le courrier du président de AS DELTA,

Considérant l'article 187 des RG de la F.F.F,

Considérant le PV n°16 du Département Futsal,

Considérant la suspension d'homologation du match n°**26109456 - ATLETICO FC / YANA SPORT ELITE**,

Considérant l'évocation recevable dans la forme,

Considérant que les vérifications effectuées, laissent apparaître que les joueurs suivants :

- AUGUSTE Soleymann F.F.F. n° 280 921 18 08
- CHARLES Edras F.F.F. n° 254 642 9527
- CLET Marty F.F.F. n° 289 921 1137
- JOIGNY Philippe F.F.F n° 232 812 3687
- NGWETE Bernard F.F.F n° 960 249 8465 (U20)
 - THILLAYE Livio F.F.F n° 254 564 3892

Sont détenteurs d'une licence frappé du cachet double-licence pour une pratique Foot-libre/Futsal, pour la saison en cours,

En application de l'article 4 de l'annexe 1 des RSG de la LFG,

En application de l'article 187 des RG de la F.F.F,

Considérant l'évocation recevable dans le fond,

Considérant l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements pour avoir aligné plus de 3 joueurs détenteurs d'une licence frappé du cachet "double-licence" pour une pratique Foot-libre/Futsal au cours de cette saison,

Considérant l'absence d'explication du club de YANA SPORT ELITE,

Considérant l'urgence à statuer,

Par ces considérants,

La commission

Décide de donner match perdu par pénalité au club de YANA SPORT ELITE sur le score de sept (7) buts à zéro (0) au bénéfice de ATLETICO FC
Le club de YANA SPORT ELITE marque zéro (0) point au classement général.
Le club de ATLETICO FC marque quatre (4) points au classement général.

× [Match 19ème journée Championnat Sénior Masculin Régional 2](#)
[REGINA AC/YANA SPORT ELITE match n°26109446 en date du 20/03/2024 score 1/12 : EVOCATION](#)

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la FMI du match,

Vu le courrier du président de AS DELTA,

Vu l'article 187 des RG de la F.F.F,

Considérant le courrier du président de AS DELTA,

Considérant l'article 187 des RG de la F.F.F,

Considérant le PV n°16 du Département Futsal,

Considérant la suspension d'homologation du match n°**26109446 - REGINA AC / YANA SPORT ELITE**,

Considérant l'évocation recevable dans la forme,

Considérant que les vérifications effectuées, laissent apparaître que les joueurs suivants :

- AUGUSTE Soleyman F.F.F. n° 280 921 18 08
- ALEXIS Nathaniel F.F.F. n° 280 921 21 91
- CHARLES Edras F.F.F. n° 254 642 9527
- JOIGNY Philippe F.F.F n° 232 812 3687
- NGWETE Bernard F.F.F n° 960 249 8465 (U20)
 - THILLAYE Livio F.F.F n° 254 564 3892

Sont détenteurs d'une licence frappé du cachet double-licence pour une pratique Foot-libre/Futsal, pour la saison en cours,

En application de l'article 4 de l'annexe 1 des RSG de la LFG,

En application de l'article 187 des RG de la F.F.F,

Considérant l'évocation recevable dans le fond,

Considérant l'urgence à statuer,

Par ces considérants,

La commission

Décide de donner match perdu par pénalité au club de YANA SPORT ELITE sur le score d'un (1) but à zéro (0) au bénéfice de REGINA AC
Le club de YANA SPORT ELITE marque zéro (0) point au classement général.
Le club de REGINA AC marque quatre (4) points au classement général.

× Match 22ème journée Championnat Sénior Masculin Régional 2
[AASK/ATLETICO FC match n°26109480 en date du 05/05/2024 score 8/2 : RESERVE AVANT MATCH](#)

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la FMI du match,

Vu le courrier du président de ATLETICO FC,

Vu l'article 142 des RG de la F.F.F,

Vu l'article 142 des RG de la F.F.F,

Considérant la réserve d'avant-match dont nous ne savons pas qui est l'auteur qui précise "Je pose une réserve par rapport aux nombres de joueurs en double licence, le joueurs sont les suivants : Vitor de melo, Allen, souveson et belot.. j'exige que la loi du règlement soit appliquée pour ce match jouez aujourd'hui à kourou le 05/05/2024",

Considérant le courrier du président de ATLETICO FC qui confirme sa réserve d'avant-match en respectant la forme et le fond,

Considérant l'article 142 des RG de la F.F.F,

Considérant l'article 4 de l'annexe 1 des RSG de la LFG,

Considérant la réserve recevable dans la forme et dans le fond,

Considérant l'urgence à statuer,

Par ces considérants,

La commission

Demande des explications au club de AASK avant le 03/06/2024 - 12h00

Feuilles de matchs manquantes

Amendes financières

Date	Match	Equipe en infraction	Motif de l'infraction	Montant de l'infraction

Fin de la séance : 18h30

La secrétaire
Ludivine PIERRE-LOUIS

La présidente
Andréa IMFELD